



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne*

Chaumont, le 10 février 2010

Unité territoriale Aube / Haute-Marne

Subdivision de la Haute-Marne

Référence : SHM/CO/CB/10/030

Affaire suivie par : Cyril OISELET
cyril.oiselet@industrie.gouv.fr

Tél : 03.25.30.20.52 – **Fax :** 03.25.30.21.06

Objet : Action nationale R.S.D.E
Société Cogesal Miko à St Dizier (52)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques

L'objet de ce rapport est de présenter le contenu du projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société COGESAL MIKO, exploitant des installations classées soumises à autorisation sur son site de production de St Dizier, des prescriptions additionnelles en ce qui concerne les analyses et le programme de surveillance de ces rejets d'eaux dans le cadre de l'action nationale sur la recherche des substances dangereuses dans l'eau.

I – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES REJETS AQUEUX

La société COGESAL MIKO exploite, sur le territoire de la commune de Saint-Dizier, un site de production de crèmes glacées. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n°3122 du 20 novembre 2007 modifié en dernier lieu par arrêté complémentaire du 07 novembre 2008.

L'unité de fabrication de crèmes glacées est composée de 12 lignes, représentant une capacité globale de production de 100 millions de litres par an. Le site de Saint-Dizier comprend également une unité de production de gaufrettes composée de 5 lignes.

Les effluents industriels générés par l'établissement (eaux de procédé et eaux de nettoyage de installations essentiellement) sont traités par une station d'épuration qui lui est propre. Cette station a cependant le statut de station mixte puisqu'elle accepte des effluents domestiques provenant d'autres établissements industriels de la zone industrielle.

Les effluents traités sont ensuite rejetés dans la rivière La Marne, au point de rejet référencé n°4 dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.



II. L'ACTION NATIONALE R.S.D.E

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 153 établissements industriels sur la région Champagne-Ardenne entre 2002 et 2006. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de participer à répondre aux objectifs de la DCE (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) qui découle de la Directive 76/464/CE. Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu.

Dans ce cadre, le ministère en charge de l'environnement a jugé nécessaire de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. A l'issue de cette surveillance, des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu pourront être prescrites. Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 05 janvier 2009. Ce projet d'arrêté préfectoral s'inscrit dans cette seconde phase : mise en place d'une surveillance.

III. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- La Directive 76/464/CEE
- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE
- La Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- **Les 13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de suppression des émissions à horizon 2021 (ou 2028 pour endosulfan et anthracène),
- **Les 20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de réduction des émissions d'ici 2015,
- **Les 8 substances de la liste I** de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la suppression de la pollution des milieux,
- **Les autres substances** de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des objectifs de réduction.

Réglementation française :

- Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005, relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) :
 - Création d'un programme national de réduction pour les 18 substances de la liste I et les substances de la Liste II
 - Définition de normes de qualité (NQ) pour ces substances
 - Prise en compte ces objectifs dans les autorisations de rejet
- Arrêté Ministériel (AM) du 30 juin 2005 (modifié par l'AM du 21 mars 2007), définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %),
- Arrêté Ministériel du 20 avril 2005 (modifié par l'AM du 21 mars 2007), définissant :
 - Des NQ pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II
 - La liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR
- Circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 21 mars 2007, définissant les NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances,

- Circulaire DGPR du 05 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la 2^{ème} phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique, présentes dans les rejets des installations classées.

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- La suppression des rejets à l'horizon 2021 pour les 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires), voire 2028 pour deux substances (endosulfan, anthracène),
- Le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 représentées en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées notamment,
- La réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015,
- La réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.

Les autorisations de rejet devront également prendre en compte les objectifs de réduction fixés par le SDAGE Seine Normandie en phase finale d'élaboration.

IV. LA CIRCULAIRE DU 05 JANVIER 2009

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) et la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Ces actions font l'objet du présent projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport,
- Une surveillance pérenne des substances qui seront jugées par l'inspection des installations classées comme pertinentes, à la vue des résultats de la surveillance initiale, la remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets et, le cas échéant, la réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes. Dans ce cadre, à l'issue de la surveillance initiale mentionnée ci-dessus, un second arrêté préfectoral sera présenté le cas échéant.

Chaque industriel disposera de trois mois entre la signature de ce présent projet d'arrêté préfectoral et l'application effective de l'action de recherche des substances dangereuses qu'il pourra utilement mettre à profit pour mettre en place, avec le laboratoire de son choix, les opérations de prélèvements et d'analyses dans le respect des dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009. En effet, les limites de quantification imposées sur chaque paramètre, de l'ordre du µg/l, nécessitent que toutes les opérations soient particulièrement soignées et que le cahier des charges et les exigences demandées à l'annexe 5 de la circulaire susvisée soient strictement respectées.

Cependant, si une substance prescrite n'est pas détectée lors des trois premières mesures de la surveillance initiale, l'exploitant pourra indiquer à la Préfecture et à DREAL qu'il ne continue pas la surveillance de cette substance. Pour bénéficier de cette possibilité, l'exploitant devra avoir établi et transmis à la Préfecture et à la DREAL, au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, une liste et une justification comprenant des arguments pertinents étayés par des preuves vérifiables et par des descriptifs de composition de produits utilisés. Seules les substances de cette liste pourront bénéficier de cet allègement.

A l'issue de trois premières mesures, l'exploitant transmettra :

- les résultats des mesures
- la démonstration que les mesures ont été réalisées dans des conditions représentatives.

V. SAISIE DES RÉSULTATS DE MESURE D'AUTOSURVEILLANCE – APPLICATION GIDAF

Par ailleurs, il convient de noter qu'une application informatique de déclaration des données relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux des installations classées soumises à autosurveillance appellée GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) sera prochainement rendue accessible à l'ensemble du territoire national après avoir fait l'objet d'une expérimentation. Chaque industriel disposera d'un code d'accès personnalisé sur le logiciel GIDAF afin de lui permettre de saisir tous ses résultats d'analyses. Ces données seront ainsi directement consultables par l'inspection des installations classées et ce sans attendre la transmission papier des résultats par l'industriel à la fin du trimestre écoulé. De nombreuses fonctionnalités de cet outil permettront également à l'industriel de détecter rapidement des écarts par rapports à ses valeurs limites de rejet autorisées et ainsi d'engager rapidement les démarches correctives nécessaires pour faire cesser les dépassements éventuels. Chaque industriel sera préalablement averti par courrier par l'inspection des installations classées de la date effective de la mise en place de GIDAF.

Conformément aux exigences de la circulaire du 5 janvier 2009, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport propose de notifier la saisie des résultats de mesure sous GIDAF dès sa mise en place à l'échelon national.

VI. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Conformément aux éléments mentionnés ci-avant, l'inspection des installations classées propose, par arrêté préfectoral complémentaire de demander à la société COGESAL MIKO, pour son site de St Dizier,

- la mise en place d'un programme de surveillance initiale des substances dangereuses du secteur de l'industrie agro-alimentaire de produits d'origine végétale (issues de l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009) pour lequel l'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - la rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
"Réception, stockage, traitement et transformation du lait"
- de mettre en place la surveillance initiale sous 3 mois, le rapport de synthèse devant être adressé sous 12 mois.
- de saisir les résultats d'auto-surveillance sous GIDAF dès sa mise en place à l'échelon national (une information à l'exploitant sera effectuée en amont par l'inspection des installations classées).

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courrier en date du 27 novembre 2009, l'exploitant n'a pas porté d'observation à la connaissance de l'inspection des installations classées.

V. CONCLUSIONS

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire applicable à la société COGESAL MIKO, pour son site de Saint-Dizier.

Rédacteur :	Validateur :	Approbateur :
L'inspecteur des installations classées  Cyril OISELET	L'inspecteur des installations classées  Bruno BOQUIA	Pour le directeur, et par délégation, La chef du service Risques et Sécurité,  Marie LECUIT-PROUST